

EXPOSE PREALABLE

Depuis 2009, un contrat de co-développement d'une durée triennale est conclu entre l'EPCI et chaque commune membre en vue de répondre aux 5 axes de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, à savoir :

- ❖ Construire une métropole solidaire notamment par un équilibre en terme de développement urbain,
- ❖ Développer une métropole stimulante en renforçant son attractivité qu'elle soit économique ou des « savoirs »,
- ❖ Créer et gérer une métropole sobre au développement maîtrisé et durable afin de lutter contre le changement climatique,
- ❖ Imaginer une métropole sensible, en développant des espaces urbains aux ambiances diversifiées et de qualité,
- ❖ Redécouvrir une métropole singulière, en gardant une identité bordelaise, unique et spécifique.

La présente convention a pour objet de répondre à l'objectif de solidarité avec la commune de Saint Vincent de Paul, commune d'environ 1 000 habitants, qui n'a pas de service « Bâtiments » à sa disposition et qui a besoin d'un accompagnement spécifique pour son projet immobilier, ci-après détaillé.

De plus, il est à noter que cet objectif est en lien avec la disparition depuis 2014 de l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT). Cette aide était destinée aux communes rurales dans la mise en place de leur projet immobilier.

En conséquence, cette mise à disposition partielle de service présente, conformément à l'article L5211-4-1 III du CGCT, un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. En effet, l'un des objectifs de la métropole est de favoriser le développement (économique, urbain...) sur l'ensemble de son territoire de façon harmonieuse afin de permettre un égal accès des citoyens aux services publics, d'éviter ou de limiter les disparités existantes et de permettre une proximité avec les services métropolitains.

CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition descendante d'un service de Bordeaux Métropole au profit de la commune de Saint Vincent de Paul, dans le cadre du suivi du projet immobilier de restructuration et d'extension de l'école de la commune de Saint Vincent de Paul.

ARTICLE 2- SERVICE MIS A DISPOSITION

Est partiellement mis à la disposition de la commune de Saint Vincent de Paul le service dénommé la « Direction des bâtiments et moyens » au sein du Pôle administration générale. Ce service est désigné ci-après « Service mis à disposition ».

A noter que dans le cadre d'une démarche engagée de mutualisation des services qui prendra effet le 1^{er} janvier 2016, ce service sera dénommé « Direction des bâtiments » et sera situé au sein de la Direction générale haute qualité de vie.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique dans le cadre du suivi du projet immobilier de restructuration et d'extension de l'école de la commune de Saint Vincent de Paul.

En conséquence, le service mis à disposition assurera, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, le suivi du projet, à chaque étape suivante, à savoir :

- Les études de faisabilité,
- Les études de programmation,
- La mise en place des différents acteurs,
- Le suivi des études de maîtrise d'œuvre,
- Le suivi des procédures,
- La consultation des entreprises,
- La préparation du chantier,
- Le suivi des travaux,
- La réception des travaux,
- Le suivi du parfait achèvement.

Pour information, les études de faisabilité et de programmation sont réalisées.
Le planning prévisionnel du projet est annexé aux présentes.

ARTICLE 4 – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PAUL

Toutes les démarches administratives (envoi de courriers, Commissions d'appels d'offres...) et financières seront assurées par la commune.

La certification du service fait des documents sera également réalisée par la commune, ainsi que les ordres de service.

ARTICLE 5 – TACHES INCOMBANT AU SERVICE MIS A DISPOSITION

Le service mis à disposition assurera, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, le suivi du projet et dans toutes les étapes précisées à l'article 3.

ARTICLE 6 – AUTORITE ET RESPONSABILITE DES AGENTS DU SERVICE PARTIELLEMENT MIS A DISPOSITION

Les agents du service sont mis à disposition de la commune à temps non complet. Pour la durée de la mise à disposition partielle, estimée approximativement à 0,067 équivalent temps plein (ETP) sur toute la durée de la convention, ils sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Maire de la commune de Saint Vincent de Paul, auquel ils rendent compte de leur activité.

Ainsi, la commune reste seule responsable d'éventuelles irrégularités, dommages ou désordres de toute nature directement ou indirectement liés à l'exercice par les agents du service mis à disposition, de missions dans le cadre de la présente convention.

Les éventuelles procédures contentieuses liées à l'opération immobilière seront suivies et prises en charge financièrement par la commune. Toutefois, à la demande de la commune, et sauf désaccord du Président de Bordeaux Métropole, le service mis à disposition pourra apporter à la commune son assistance technique dans le cadre d'expertises ou d'actions contentieuses ou précontentieuses directement liées à la réalisation du projet immobilier.

Bordeaux Métropole conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard des agents concernés et continue de gérer la situation administrative et la carrière de ceux-ci. Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle des agents, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.

Conformément à l'article L 5211-4-1 IV du CGCT, le Maire « ...peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.»

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La commune bénéficiaire s'engage à rembourser à l'EPCI les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition partielle à son profit du service visé à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement réalisé et constaté d'un commun accord entre les 2 parties.

1/ Prévision d'utilisation du service mis partiellement à disposition

Comme indiqué à l'article 6, la mise à disposition partielle du service est estimée à 0,067 ETP, soit, pour un agent à temps complet, une journée par semaine toutes les trois semaines (soit 1 journée tous les 15 jours ouvrés et soit 1/15^{ème}). Il s'agira d'un ou plusieurs agents de catégorie A (filière administrative ou technique).

En conséquence, l'unité de fonctionnement retenue est le nombre de jours travaillés par agent pour le projet.

2/ Détermination du coût unitaire de fonctionnement

De façon générale et conformément à la délibération « Mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole » n° 2015/0253 du 29 mai 2015, une unité fonctionnement correspond à une journée de travail par agent dont le détail du coût est le suivant :

1) Coût réel des ETP mis à disposition par Bordeaux Métropole au profit de la commune pour chaque unité (rémunération chargée + prestations sociales et collectives).
+
2) Charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité propre de l'unité.
+
3) Coût de renouvellement des immobilisations nécessaires au fonctionnement de l'unité déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé.
+
4) Forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments par m ² et par agent mis à disposition.
+
- Forfait charges de structure de 15 % à 2 % appliqué aux 1), 2) et 4).
X
Nombre d'unités de fonctionnement

Au titre de cette mise à disposition partielle définie par la présente convention, l'évaluation prévisionnelle des coûts est la suivante :

- le volume d'heures nécessaire à la réalisation de la mission est estimé à 0,067 équivalent temps plein lissé sur l'année, d'un agent de catégorie A filière technique ou administrative,
- aucun coût n'est identifié au titre des charges directes réelles de fonctionnement puisque le fonctionnement du service utilise des ressources globales et générales qui relèvent du poste « charges de structure »,
- aucun coût n'est identifié au titre du renouvellement des immobilisations,
- le forfait métropolitain des dépenses d'entretien des bâtiments correspond à un montant multiplié par le nombre de mètre carré pour une catégorie A soit une moyenne de 17m²,
- Sur cette assiette globale (coût réel des ETP, charges directes réelles de fonctionnement, forfait métropolitain des dépenses d'entretien) sera alors appliqué un forfait de 15 % de charges de structure, compte tenu de l'absence de mutualisation des fonctions supports au sein des services communs métropolitains.

La détermination exacte des coûts correspondants sera effectuée par Bordeaux Métropole et validée par la ville de Saint Vincent de Paul, ceci à partir des dépenses du compte administratif de l'année correspondante et sur la base d'un état récapitulatif annuel, selon les principes suivants :

- pour la mobilisation de personnel, la base de calcul est le temps de travail, afin de déterminer un coût unitaire de fonctionnement en heure, le cas échéant agrégé en jour-homme.
- la valorisation des matériels, fournitures et contrats de prestations est déterminée par une proratisation de la mobilisation de ces moyens au regard de leur coût de renouvellement annuel et des marchés en cours d'exécution nécessaires à la réalisation de la prestation.

3/ Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état annuel

Le remboursement des frais s'effectuera en une seule fois, selon une périodicité annuelle et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base d'un état récapitulatif annuel. Le coût unitaire sera porté à la connaissance de la commune de Saint Vincent de Paul, bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année avant la date d'adoption du budget primitif de Bordeaux Métropole. A titre d'information, pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire annuel estimé est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans l'annexe « modèle d'état annuel pour l'exercice 2015 – estimation ». Le coût réel 2015 sera facturé après service fait.

ARTICLE 8 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour toute la durée du projet immobilier de restructuration et d'extension de l'école de la commune de Saint Vincent de Paul, à savoir jusqu'à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Elle entrera en vigueur dès la notification par le dernier des deux signataires à l'autre partie. Ladite convention sera également affichée dans le hall de l'hôtel métropolitain pendant une durée de deux mois à compter de sa signature, sans que cet affichage n'ait d'effet sur son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra, à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour tout manquement à l'une des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général, être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un mois. D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci. Dans ces hypothèses, la commune assurera le remboursement des frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition du service au prorata du nombre de jours travaillés sur l'année en cours.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis dans l'hypothèse où l'opération immobilière ne serait pas menée à son terme par la commune. Dans ce cas, le remboursement des frais du fonctionnement sera assuré dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS ANNEXES

Aux présentes sont demeurées annexées les pièces suivantes :

- Le planning prévisionnel du projet immobilier,
- Un « modèle d'état annuel pour l'exercice 2015 – estimation ».

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux,
le

Pour Bordeaux Métropole
représentée par Monsieur Alain Juppé,
Président de Bordeaux Métropole

A St Vincent de Paul,
le

Pour la commune de Saint Vincent de Paul
représentée par Monsieur Max Colès,
Maire de Saint Vincent de Paul